Décision n° 2014-1079
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 septembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Signalis
pour une expérimentation d'un radar Terma Scanter 5202
sur le site de La Ciotat (13)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2014 de la société Signalis, reçue le 1er août 2014 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 29 août 2014 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 8 septembre 2014 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 12 septembre 2014 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 15 septembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 23 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La société Signalis est autorisée, dans la bande 9200-9500 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 30 septembre 2014 pour une durée de un an.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 6898 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 300 € pour la redevance de gestion.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Signalis.

Fait à Paris, le 23 septembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI